

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 529-INC-2016
RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRULAGE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NO 395, 324, 241 ET 175

PROCÉDURE ET HISTORIQUE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 février 2015	2015-02-CMD8854
Adoption du règlement	1 ^{er} mars 2016	2016-03-CMD9179
Avis public d'entrée en vigueur	12 avril 2016	
Abroge le règlement		
Abroge le règlement		

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
CORPORATION MUNICIPALE DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT NO 529-INC-2016
**RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRULAGE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES
DE LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NO 395, 324, 241 ET 175**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 3 février 2015;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité désirent parfois faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrale de celui-ci.

ARTICLE 2 - Règlements antérieurs :

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéro 395, 324, 241 et 175 de la Municipalité de Déléage.

ARTICLE 3 – Définitions

Appareil à combustible solide :

Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile.

Foyer extérieur :

Foyer fabriqué en métal, brique ou en pierre servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles.

Feu de camp :

Feu extérieur ayant une superficie de moins d'un mètre cinquante de diamètre et de hauteur avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.

Feu de brûlage :

Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui ne sont pas contenus dans un espace clos.

Feu de cuisson :

Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposé de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévue à des fins de cuisson.

ARTICLE 4 – Feux de brûlage entre le 16 octobre et le 31 mars

Il est permis de faire des feux de brûlage dans les limites de la Municipalité de Déléage, à l'exception des limites du périmètre urbain, entre le 16 octobre et le 31 mars.

La municipalité se réserve le droit de prolonger cette période, si nécessaire.

Durant cette période, toute personne qui effectue un feu de brûlage, doit respecter les conditions suivantes en tout temps :

- a) le requérant doit aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour effectuer le *feu de brûlage*;
- b) il est interdit de procéder à un *feu de brûlage* après vingt (20) heures;
- c) le *feu de brûlage* doit s'effectuer dans un endroit sécuritaire et où le *feu de brûlage* peut être contenu facilement;
- d) le *feu de brûlage* doit se faire à au moins 10 mètres de tout édifice et à au moins 4,5 mètres de toute limite de propriété;
- e) le vent ne doit pas excéder 15 km/heure;
- f) aucune interdiction de brûlage ne doit avoir été émise par la SOPFEU;
- g) le *feu de brûlage* ne cause aucune nuisance aux voisins;
- h) le *feu de brûlage* n'est pas situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain;

ARTICLE 5 – Feux de brûlage entre le 1^{er} avril et le 15 octobre

Les feux de brûlage sont permis entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, aux conditions suivantes, que le requérant doit s'assurer de respecter en tout temps :

- a) le requérant doit aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures avant le jour prévu pour effectuer le *feu de brûlage* et compléter la demande afin d'obtenir l'autorisation pour un *feu de brûlage*;
- b) il est interdit de procéder à un *feu de brûlage* après vingt (20) heures;

- c) le *feu de brûlage* doit s'effectuer dans un endroit sécuritaire et où le *feu de brûlage* peut être contenu facilement;
- d) le *feu de brûlage* doit se faire à au moins 10 mètres de tout édifice et à au moins 4,5 mètres de toute limite de propriété;
- e) le vent ne doit pas excéder 15 km/heure;
- f) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU;
- g) le *feu de brûlage* ne cause aucune nuisance aux voisins;
- h) le *feu de brûlage* n'est pas situé à l'intérieur des limites du périmètre urbain;

ARTICLE 6. Feux ne nécessitant pas d'autorisation

Les feux suivants sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité et ne requièrent pas l'émission d'une autorisation :

- a) Les feux effectués dans une installation prévue à cette fin, tel qu'un *foyer extérieur* ou un *appareil à combustible solide*;
- b) Le *feu de camp*;
- c) Le *feu de cuisson* effectué dans un appareil conçu à cette fin;

La personne qui effectue un tel feu doit s'assurer que celui-ci est fait dans des conditions sécuritaires, qu'il ne cause aucune nuisance aux voisins, que le vent n'excède pas 15 km/heure et qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU;

ARTICLE 7 – Matières prohibées

Il est strictement interdit de procéder au brûlage de matériaux de construction, le plastique, de déchets domestiques, de pneus, produits chimiques ou tout autre déchet domestique dangereux.

ARTICLE 8 – Feu de joie et/ou B.B.Q. communautaire

Une permission doit être accordée pour un feu de joie communautaire et/ou un B.B.Q. communautaire. La Municipalité doit être avisée de la demande au moins dix (10) jours avant l'événement.

Dans ce cas, une autorisation de brûlage pourra être émise par une personne désignée en conformité avec l'article 9 du présent règlement.

La personne qui effectue un tel feu doit s'assurer que celui-ci est fait dans des conditions sécuritaires, qu'il ne cause aucune nuisance aux voisins, que le vent n'excède pas 15 km/heure et qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU;

ARTICLE 9 – Application du règlement

La Municipalité autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint, le directeur du service incendie et les officiers de la brigade incendie à appliquer le présent règlement.

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à

examiner en tout temps toute propriété située sur le territoire de la municipalité de Déléage, afin de s'assurer du respect du présent règlement.

ARTICLE 10 – Dispositions pénales

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- c) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue;
- d) En cas de récidive, l'amende sera portée à un minimum de 400 \$ et un maximum de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'un d'une amende minimale de 400 \$ et 'un maximum de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;

ARTICLE 11. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} MARS 2016

Bernard Cayen
Maire

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire
trésorier

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Délage, QUE :

Le conseil municipal, lors de sa séance régulière du 1^{er} mars 2016, a adopté un règlement portant le numéro 529-INC-2016, règlement concernant le brûlage à l'intérieur des limites de la municipalité de Délage et abrogeant les règlements no 395, 324, 241 et 175.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 11h et 17h le 12 avril 2016.

Henri-Claude Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier